



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la Carte communale  
de MARSON (51)**

n°MRAe 2018DKGE83

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 14 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de La Moivre à la Coole, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Marson (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 26/03/2018 ;

Considérant que le projet de la future carte communale de Marson a pour objectifs :

- de clarifier la situation des terrains situés en limite de la zone actuellement urbanisée, quant à leur caractère constructible ou non constructible ;
- d'instaurer des plans d'alignement sur les voiries communales qui en sont encore dépourvues ;
- de permettre d'accroître sa population dans les dix ans à venir ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons en Champagne en cours de révision ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- la commune (297 habitants en 2014 selon l'INSEE) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 375 habitants à l'horizon 2027, soit une augmentation de population d'environ 78 habitants ;
- le desserrement actuel est de 2,6 personnes par ménage et la commune envisage le même chiffre dans les dix prochaines années ;
- la commune a un disponible de 2 ha en dents creuses avec une rétention foncière significative (le coefficient de rétention foncière est estimé à 50%) et dispose de 3 logements vacants ;

- la commune envisage de construire 31 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 15 logements à l'hectare ;
- la commune pour construire ces logements neufs, ouvre des zones en extension urbaine, d'une superficie de 1,38 ha en continuité de l'enveloppe urbaine initiale ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, et en application des articles **L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme**, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;

Observant que :

- les prévisions démographiques sont sans rapport avec les évolutions démographiques observées par le passé<sup>1</sup> ;
- l'hypothèse d'une taille des ménages stable dans les 10 prochaines années est cohérente avec les évolutions observées dans le passé ;

***Recommandant de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées et d'en tirer les conséquences en réduisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation.***

### **En ce qui concerne les risques**

Considérant que :

- la commune est concernée par un ancien site industriel (Site Basias n° CHA5100479) ;
- il existe un risque de remontée de la nappe phréatique très élevé dans le village ;
- il y a un risque lié au transport de matière dangereuse (présence de l'oléoduc Châlons-Langres) ;
- il y a trois installations classées (ICPE) et trois complexes céréaliers ;

Observant que :

- l'ancien site industriel est suffisamment éloigné des zones en extension urbaines ;
- l'oléoduc Châlons-Langres est suffisamment éloigné des zones urbaines et est classé en zone naturelle inconstructible ;
- les trois ICPE et les trois céréaliers sont protégés par des périmètres de réciprocity et ces derniers n'interceptent aucune des zones d'extension urbaine ;

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- la commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau

<sup>1</sup>Entre 1999 et 2014 la population communale est passée de 293 à 297 habitants soit une augmentation de 4 habitants, or la commune projette d'accueillir 78 habitants (près de vingt fois plus) dans les dix prochaines années, ceci est incohérent avec l'évolution observée dans le passé

destiné à l'alimentation humaine ;

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable des nouveaux habitants ;
- le système d'assainissement dans la commune est non collectif et géré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui dépend de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Observant que :

- les périmètres de protection des zones de captage sont éloignés des zones urbaines ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune n'assure pas toujours une évacuation complète des eaux pluviales, et par gros orages les rues sont rapidement submergées et il se crée des points de stagnation des eaux pluviales (deux recensés dans le village) ;
- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;

**Recommandant de compléter le plan de zonage d'assainissement accompagné des propositions de maîtrise des eaux usées et pluviales, de vérifier la compatibilité de l'assainissement autonome avec le risque de remontée de nappes, et de le joindre à la future carte communale.**

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant qu'il n'y a pas de site Natura 2000 dans la commune, mais qu'elle est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Pinède des Terres Notre-Dame, du Mont Destre et de la Vallée de la Vrine à Courtisols » ;
- une continuité écologique en limite nord du ban communal ;
- de nombreuses zones humides (qui ont été recensées par un pré-diagnostic joint au dossier) ;

Observant que

- les zones d'extension future, compte tenu de leur superficie et de leur localisation, n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans la carte communale par un classement en zones naturelles inconstructibles ;
- Les zones humides ne concernent pas les zones constructibles ;

**conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes, et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de Marson n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Marson (51) **n'est pas soumise pas à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**